

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-57PCE15PL06

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code
de l'environnement**

**Relative au plan de Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations sur la commune de
Talange**

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 57PCE15PL06 déposée par DDT57 - Service Risques Energie Construction Circulation - Urbanisme et Prévention des Risques relative à la réalisation du projet de PPRN inondation sur la commune de Talange, reçue le 13/02/2015 et considérée complète le 18/02/2015 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2012-236 du 26 juin 2012 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'agence régionale de santé du 25/02/2015 ;

Considérant que le projet de modification du PPRN inondation sur la commune de Talange relève de l'article R122-18 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une évaluation environnementale fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que la modification du PPR vise à reconsidérer le zonage Ra en zone non réglementée et le zonage Rb en R (inconstructible), en constatation de différents travaux (aménagement du lieu dit « La Ponte » et ses mesures compensatoires) réalisés conformément au PPR en vigueur ;

Considérant que les impacts sur l'environnement (incidences sur les zones urbanisées et amélioration de l'écoulement des crues) ont été analysés dans le cadre des différentes autorisations relatives aux travaux précités (permis d'aménager, dossier loi sur l'eau) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le PPRN inondation sur la commune de Talange n'est pas soumis à évaluation environnementale

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 III du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 20103125

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Guy LAMERONNE
Directeur Adjoint Régional

Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9, place de la Préfecture
BP 71014
57034 - METZ Cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :
Tribunal administratif de Strasbourg,
31 Avenue Paix
67000 Strasbourg